



ARRETE MUNICIPAL N° 30 / 2022

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Villé,

Vu les articles du L2542-1 à L2542-4 Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L3321-1, L3332-5, L3334-1, L3334-2, L 3335-1, 3335-4, L3342-1, L3342-3, L3342-4, R3352-1, R3352-2 et R3352-3 du Code de la santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 portant réglementation des débits de boissons dans le Bas-Rhin,

Vu l'avis favorable de la gendarmerie de Villé en date du 25 avril 2022

Vu la demande de l'association « Club de basket du Val de Villé », représentée par Madame Chantal MULLER, Présidente, domiciliée 5 chemin du Kinschberg 67220 Saint-Martin

ARRETE

Article 1 :

L'association « Club de basket du Val de Villé » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire

- le samedi 4 juin 2022 de 18h00 à 28h00
- le dimanche 5 juin 2022 de 18h00 à 24h00

A l'adresse suivante : **6, Promenade du Klosterwald, à la salle d'animation du groupe scolaire**

dans le cadre du Tournoi national de basket organisé par le club.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée aux boissons des groupes 1 et 3, définis par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique :

- Groupe 1
Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Groupe 3
Boissons fermentées non distillées et vin doux naturels : vins, bières, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boisson (protection des mineurs contre l'alcoolisme, respect de l'ordre public, lutte contre le bruit, lutte contre l'insécurité routière, lutte contre les discriminations, dispositions concernant la santé publique, etc...)

Article 4 :

Monsieur le Maire de Villé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation du présent article est transmise à

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie
- Madame la Présidente du Club de basket du Val de Villé

Fait à Villé, le 4 mai 2022

Le Maire

Lionel PFANN

